

Convention de mise à disposition d'un salarié de droit privé

entre la communauté de communes Plaine Limagne, la commune de XXXXXXXXX (et la commune de YYYYYYY)

Entre, d'une part :

La communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2021-110 en date du 13 juillet 2021, désignée ci-après « l'EPCI »,

Et, d'autre part :

La commune de XXXXXXXXX, représentée par son Maire, M/Mme Aaaa BBBB, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal en date du/...../..... désignée ci-après « la commune de XXXXXXXXX »,

[**Et la commune de YYYYYYY**, représentée par son Maire, M/Mme Cccc DDDD, dûment habilité par la délibération n°..... du conseil municipal en date du/...../..... désignée ci-après « la commune de YYYYYYY »,]

Ensemble désignées ci-après « les communes »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Communauté de communes Plaine Limagne, d'un salarié en contrat à durée indéterminée de droit privé, M. ZZZZ Zzzz, exerçant les fonctions d'enseignant de musique, au profit des communes de XXXXXXXXX et YYYYYYY pour l'organisation de cours de musique dans le cadre de **l'école/du regroupement pédagogique intercommunal (RPI)**.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La convention peut être résiliée à la fin de chaque année scolaire, avec un préavis de trois mois, notifié par courrier avec accusé de réception.



Article 3 – Missions confiées

Le salarié mis à disposition exercera les missions suivantes :

- ❖ assurer des cours de musique à destination des élèves des écoles du RPI YYYYYYY-XXXXXXXXXX
- ❖ participer à l'éventuelle préparation pédagogique en lien avec les enseignants du RPI,
- ❖ contribuer aux actions éducatives ou culturelles associées définies d'un commun accord entre les communes et l'EPCI.

Les missions ne peuvent excéder le cadre du contrat de travail initial du salarié.

Article 4 – Temps de travail

La mise à disposition s'effectuera à raison de 1h hebdomadaire sur la période scolaire, ventilée en deux interventions de 30 minutes chacune :

- ❖ école de XXXXXXXXXXX
- ❖ école de YYYYYYY

Le calendrier exact (jours et horaires) est arrêté en début d'année scolaire entre les communes, la direction des écoles et l'EPCI.

Toute modification substantielle devra être validée par toutes les parties.

Article 5 – Autorité hiérarchique et encadrement

Pendant la durée de la mise à disposition :

- ❖ le salarié demeure sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'EPCI, employeur contractuel,
- ❖ les communes assurent l'organisation matérielle de l'activité (locaux, accueil des élèves, conditions de sécurité).

Article 6 – Rémunération et remboursement

Le salarié continue de percevoir sa rémunération de l'EPCI.

Les communes s'engagent à rembourser à l'EPCI :

- ❖ le salaire brut chargé (rémunération, cotisations sociales, charges patronales),
- ❖ ainsi que, le cas échéant, les frais professionnels engagés pour le compte des communes.

La facturation sera établie par l'EPCI selon la périodicité suivante : [mensuelle/trimestrielle/an].

Le remboursement se fera sur présentation de justificatifs.

Article 7 – Assurance et responsabilité

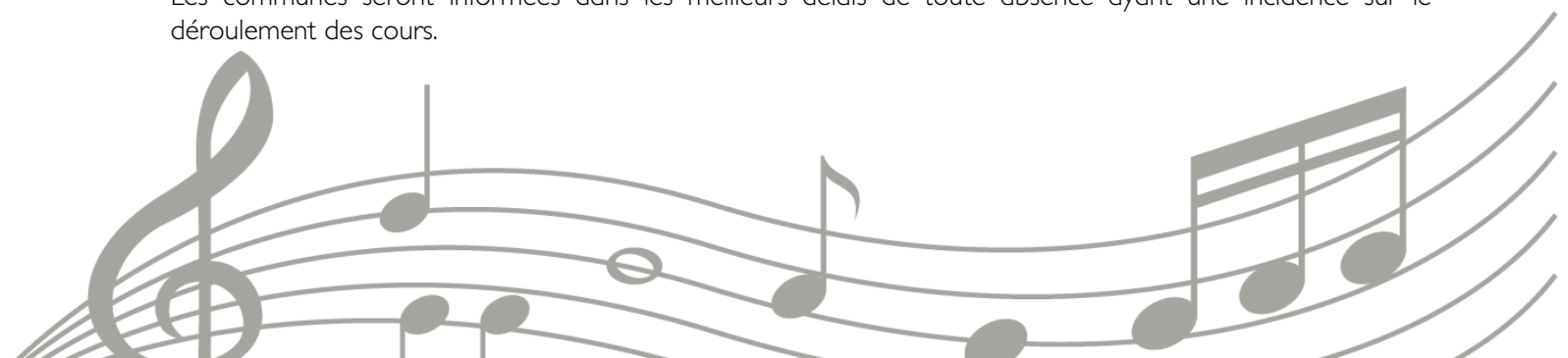
L'EPCI maintient la couverture sociale et assurantielle du salarié.

Les communes sont responsables des conditions matérielles et de sécurité dans les locaux où se déroulent les cours.

Article 8 – Congés et absences

Les congés, absences et autorisations spéciales sont accordés et validés par l'employeur (Plaine Limagne).

Les communes seront informées dans les meilleurs délais de toute absence ayant une incidence sur le déroulement des cours.



Article 9 – Fin de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- ❖ à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- ❖ de plein droit en cas de cessation du contrat de travail du salarié,
- ❖ ou par avenant en cas de modification substantielle des conditions de mise à disposition.

Article 10 – Suivi et évaluation

Un bilan de la mise à disposition sera établi à la fin de la période par les parties. Ce bilan servira de base à un éventuel renouvellement ou ajustement de la convention.

Article 11 – Modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La convention peut être résiliée à la fin de chaque année scolaire, avec un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les conditions de la convention peuvent être modifiées à la date anniversaire de sa signature, sous réserve d'un accord écrit entre les parties.

Article 12 – Conformité légale

Les parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et toute autre disposition relative à la mise à disposition de salariés entre personnes morales de droit public.

La convention sera approuvée par délibération du conseil municipal des communes et du conseil communautaire de l'EPCI.

La convention sera annexée à la délibération autorisant sa signature, assurant ainsi sa publicité et sa transparence conformément aux exigences légales.

Article 13 – Clauses de révision

Un réexamen des conditions financières ou organisationnelles pourra être demandé par l'une des parties en cas de modification substantielle des charges, de la réglementation ou des conditions d'exécution des missions. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un mois pour examiner un avenant.



Article 14 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 15 – Dispositions finales

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toute convention ou accord antérieur relatif à son objet.

Toute modification ou addition à la présente convention devra être faite par écrit et signée par les deux parties.

La présente convention sera régie par et interprétée conformément au droit français.

En cas de nullité de l'une des clauses de la présente convention, les autres clauses resteront en vigueur.

Fait en trois exemplaires à Aigueperse, le _____

Pour Plaine Limagne
Le Président,

Pour la commune de XXXXXXXXX,
Le Maire,

Claude RAYNAUD

Aaaa BBBB

Pour la commune de YYYYYYY,
Le Maire,

Ccccc DDDDD

